



## Arrêt

**n°142 364 du 31 mars 2015  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration,  
de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire  
d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 août 2014, par X, qui déclare être de nationalité somalienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 28 juillet 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 août 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 24 mars 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me LYS *loco* Me V. LURQUIN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et N. HARROUK, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 6 septembre 2009.

1.2. Le 28 janvier 2010, le requérant a introduit une demande d'asile, et le 8 juin 2011, une décision de refus de la demande d'asile et de la protection subsidiaire a été prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

1.3. Le 17 janvier 2011, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, et le 15 juillet 2013, une décision de rejet a été prise.

1.4. Le 12 août 2013, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, et le 29 janvier 2014, une décision d'irrecevabilité de la demande a été prise,

laquelle lui a été notifiée le 28 février 2014. Suite au recours introduit à l'encontre de cette décision, un arrêt de rejet n°142 363 a été pris par le Conseil de ceans en date du 31 mars 2015.

1.5. Le 9 décembre 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi.

1.6. Le 29 janvier 2014, une interdiction d'entrée a été prise à l'encontre du requérant, qui lui a été notifiée le 28 février 2014.

1.7. Le 31 janvier 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendant de Belge, et le 28 juillet 2014, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« □ L'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de descendant à charge de belge.*

*Bien que l'intéressé ait produit à l'appui de sa demande de séjour son passeport, un acte de naissance le bail enregistré, la preuve qu'il bénéficie en Belgique d'une assurance maladie, une attestation du SPF Affaires Etrangères, des extraits de compte de sa mère belge [H.G.H.], des reçus de frais de transports, diverses factures et une attestation mensuelle de l'Office National des Pensions la demande de séjour est refusée.*

*Considérant que l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40 bis , § 2 , alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.*

*Que la personne concernée a produit une attestation de paiement d'une Garantie de revenus aux personnes âgées mentionnant qu'elle perçoit 1011,70 € par mois. Considérant que la Garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) est un dispositif d'aide financière pour les personnes âgées qui ne disposent pas de moyens suffisants. Or, l'alinéa 2 de l'article 40 ter de la loi précitée stipule que l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au même alinéa ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires [sic], à savoir, le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales ni de l'aide sociale financières [sic] et des allocations familiales.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande de séjour du 31/01/2014 est donc refusée.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de :

- « article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- erreur manifeste d'appréciation ;
- du devoir de minutie, du devoir de précaution et du principe de tenir compte de tous les éléments de la cause comme composantes du principe général de bonne administration ».

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir insuffisamment motivé la décision attaquée dès lors qu' « [...] aux termes de l'article 40 bis, § 4, 3°, de la [Loi], l'obligation de vérifier que le requérant est à charge du citoyen belge qu'il rejoint incombe à la partie adverse ». Elle estime qu' « Alors qu'elle reconnaît que le requérant a produit à l'appui de sa demande « des extraits de compte de sa mère belge [H.G.H.], des reçus de frais de transports, [ainsi que] diverses factures », la partie adverse ne pouvait se dédouaner de l'obligation de vérifier la satisfaction de cette condition en se contentant

d'affirmer que la décision attaquée « est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales (...) lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande » ». Elle argue alors qu'étant restée en défaut de motiver quant à ce, la partie défenderesse a méconnu son obligation de motivation des actes administratifs, tant matérielle que formelle, ainsi que les principes généraux de bonne administration qui lui imposent, entre autres, d'effectuer un examen prudent et minutieux de la situation personnelle du requérant.

De plus, elle insiste « [...] sur le fait que ce devoir de minutie qui incombe à la partie adverse est d'autant plus important en l'espèce que la Communication de la Commission au Parlement COM/2009/0313 prévoit explicitement que : « Afin de maintenir l'unité de la famille au sens large du terme, la législation nationale doit prévoir un examen minutieux de la situation personnelle des demandeurs concernés, compte tenu de leur lien avec le citoyen de l'Union et d'autres circonstances telles que leur dépendance pécuniaire ou physique envers ce citoyen, ainsi que l'indique le considérant 6. » ».

Enfin, elle soutient qu' « Il ne peut dès lors aucunement être considéré que le requérant exige de la partie adverse « les motifs des motifs » de la décision attaquée en demandant à ce que sa demande soit évaluée à l'aune du critère pris de sa prise en charge réelle et effective par sa mère ».

### 3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs disposent respectivement que : « Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle » et que « La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate ». L'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne ensuite qu'aux termes de l'article 40 *ter*, alinéa 2, de la Loi, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40 *bis*, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur la considération que « [...] la personne concernée a produit une attestation de paiement d'une Garantie de revenus aux personnes âgées mentionnant qu'elle perçoit 1011,70 € par mois. Considérant que la Garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) est un dispositif d'aide financière pour les personnes âgées qui ne disposent pas de moyens suffisants. Or, l'alinéa 2 de l'article 40 *ter* de la loi précitée stipule que l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au même alinéa ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires [sic], à savoir, le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales ni de l'aide sociale financières [sic] et des allocations familiales », lequel motif se vérifie à la lecture du dossier administratif, et n'est nullement contesté par la partie requérante en termes de requête.

Quant à l'argumentation du moyen de la partie requérante selon lequel il appartenait à la partie défenderesse de vérifier que le requérant était bien à charge de la personne rejointe, le Conseil rappelle que les conditions légales telles que prévues dans le cadre des articles 40 *bis*, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, et 40 *ter* de la Loi, applicables au cas d'espèce, sont cumulatives. Partant, le requérant doit toutes les remplir et donc le non-respect de l'une d'entre elles permet à la partie défenderesse de justifier valablement et

légalement sa décision. En l'occurrence, le motif de l'acte attaqué, à savoir le fait que la personne rejointe ne dispose pas des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, pris à bon droit par la partie défenderesse comme constaté *supra*, suffit à lui seul à justifier l'acte attaqué, sans qu'il n'appartenait à la partie défenderesse de vérifier si le requérant était à la charge de la personne rejointe.

Partant, le Conseil estime qu'aucune violation des dispositions et principes visés dans le moyen, ne peut être reprochée à la partie défenderesse en l'espèce.

3.3. Le moyen unique n'est pas fondé.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1**

La requête en annulation est rejetée.

#### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY

greffier assumé

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE